CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.689 du 19 novembre 1997

A.67.355/VIII-310
(anciennement VI-13.101)

En cause : **CHARLIER** Guy,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 1996 par Guy CHARLIER, qui demande l'annulation de :

1. l'avis négatif de la commission interzonale d'affectation du 1er décembre 1995 sur sa demande de changement d'affectation;
2. la décision de rejet prise par le ministre le 18 décembre 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 22 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 22 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 14 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HERVEG, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la cause sont les suivants :

Le requérant a été nommé à titre définitif en qualité de directeur d’école primaire et affecté à l’école fondamentale autonome de la Communauté française à Natoye.

Le 26 octobre 1995, il introduit une demande de changement d’affectation, en application de l’article 94 de l’arrêté royal du 22 mars 1969, en vue d’obtenir une autre affectation en qualité d’instituteur en chef d’une école primaire; il a indiqué les circonstances exceptionnelles motivant sa demande.

Le 1er décembre 1995, la commission interzonale d'affectation émet l'avis suivant au sujet de la demande du requérant :

" Charlier Guy, directeur d'école primaire autonome : pas de proposition car l'intéressé a introduit un recours au Conseil d'Etat contre l'attribution, l'année scolaire dernière, à un autre membre du personnel, par changement d'affectation, de l'emploi qu'il avait lui-même demandé.

Cette jurisprudence est celle de la Commission interzonale qui ne fait en cela que poursuivre celle de l'ancienne Commission de réaffectation".

Le 18 décembre 1995, le ministre décide de refuser le changement d'affectation du requérant; sa décision reprend textuellement l'avis de la commission interzonale d'affectation; elle est notifiée au requérant par une lettre du 1er février 1996;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que les changements d'affectation sont des mesures d'ordre intérieur non susceptibles d'annulation;

Considérant qu'un changement d'affectation s'analyse en une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours lorsqu'il est décidé dans l'intérêt du service et ne porte pas atteinte aux droits statutaires de l'agent; que le statut du personnel enseignant, qui crée des zones d'affectation, permet aux membres du personnel de demander un changement d'affectation; que la décision qui se prononce sur une telle demande est prise sur avis de la commission interzonale d'affectation; que cette décision touche aux droits statutaires des membres du personnel enseignant et dépasse par conséquent le cadre d'une simple mesure d'ordre intérieur; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité relative au premier

objet du recours; qu'elle soutient que l'avis de la commission interzonale d'affectation est un acte préparatoire qui, comme tel, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation;

Considérant que, dans les procédures où une décision ne peut être prise par l'autorité compétente que de l'avis conforme d'une autre autorité, l'avis défavorable interdit de donner satisfaction au demandeur et constitue un acte interlocutoire susceptible de recours; qu'en vertu de l'article 94, § 2, alinéa 2, du statut du 22 mars 1969, le changement d'affectation ne peut pas être accordé lorsque l'avis de la commission interzonale d'affectation est défavorable; qu'un tel avis est un acte susceptible de recours; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation des articles 1er, paragraphe 1er, et 94, paragraphe 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux, déduits de la jurisprudence du Conseil d'Etat, relatifs à l'obligation de motiver les actes administratifs, et excès de pouvoir"; qu'il expose que les actes attaqués se fondent sur l'existence d'un recours qu'il a introduit contre une décision de refus de réaffectation, et qu'une telle motivation est inadéquate, d'une part parce que le recours visé concerne l'année scolaire 1994-1995 et n'a aucune incidence sur la demande de réaffectation introduite pour l'année scolaire 1995-1996 et, d'autre part, parce que cette motivation viole grave-

ment les droits de la défense en sanctionnant l’exercice d’un recours devant le Conseil d’Etat;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant se méprend sur la portée des actes attaqués dont la motivation manifeste uniquement le souci de la commission interzonale d’affectation et du ministre de ne pas "hypothéquer les chances du requérant de triompher éventuellement dans son recours et de perdre, ainsi, le bénéfice d’une annulation éventuelle" et de laisser au requérant, qui avait marqué son choix pour la section préparatoire de l’athénée royal de Ciney, la possibilité d’être muté dans ces emplois, possibilité qui serait exclue si le requérant était muté dans l’un des emplois visés dans sa demande du 28 octobre 1995;

Considérant que, dans le cadre de la procédure de changement d’affectation, il incombe à la commission interzonale d’affectation et au ministre de vérifier si des emplois sont vacants, si les demandeurs justifient de circonstances exceptionnelles et si l’intérêt du service n’est pas méconnu par le changement d’affectation sollicité; qu’ils n’ont pas à se substituer au demandeur pour décider ce qui sert le mieux ses intérêts; que le motif tiré de l’existence d’un recours contre le rejet d’une autre demande de changement d’affectation n’est pas adéquat; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés :

1. l'avis négatif de la commission interzonale d'affectation du 1er décembre 1995 sur la demande de changement d'affectation de Guy CHARLIER;
2. la décision de rejet prise par le ministre le 18 décembre 1995;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.